

Statuts de l'association: Saint-Divy doit dire non à la centrale

ARTICLE I - Désignation

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : *Saint-Divy doit dire non à la centrale.*

ARTICLE II - Objet

Cette association a pour but : *de s'opposer au projet de centrale au gaz à Lanvian (Guipavas – Saint-Divy) et partout ailleurs en Bretagne, d'informer, de défendre par tous moyens légaux, y compris l'introduction de recours devant les juridictions compétentes, les intérêts des habitants de Saint-Divy et de tout autre commune susceptible d'accueillir des centrales de production d'électricité de même type, d'œuvrer en faveur de la préservation de l'environnement et de l'autonomie énergétique de la Bretagne, et du pays de Brest en particulier, par la promotion de projets alternatifs de production, d'économie, et de distribution d'électricité ayant le moins d'impact sur la qualité des terres agricoles, la qualité de l'air, la qualité de la vie, de l'environnement, et des sites touristiques bretons, d'agir en partenariat, en lien avec d'autres associations ou collectifs poursuivant le même but.*

ARTICLE III - Siège social

Le siège social est fixé à *3, rue de l'orée 29800 Saint-Divy.*

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE IV - Composition

L'association se compose de :

- a) Membres bienfaiteurs
- b) Membres actifs, adhérents et de comités locaux.

ARTICLE V - Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE VI - Les membres

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un don à l'association. Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser une cotisation fixée par le règlement intérieur.

ARTICLE VII - Radiations

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;

c) La radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE VIII - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- 2) Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales..
- 3) Les dons.
- 4) Recettes provenant des différentes actions menées, animations, manifestations diverses, etc... .
- 5) Recettes provenant de biens vendus par l'association à l'occasion de manifestations diverses.

ARTICLE IX - Conseil d'administration

L'association est dirigée par un Conseil de membres, élus pour 3 années par l'Assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'administration **composé d'un maximum de 15 personnes** choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

1. Un(e) président(e) ;
2. Un(e) ou plusieurs vice-président(e)s ;
3. Un(e) secrétaire et, s'il y a lieu, un(e) secrétaire adjoint(e) ;
4. Un(e) trésorier(e), et, si besoin est, un(e) trésorier(e) adjoint.
5. Des membres agréés par le conseil d'administration.

Le Conseil étant renouvelé chaque année par tiers, la première année, les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE X - Réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président(e), ou sur la demande du quart de ses membres.

Tout membre du Comité qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE XI - Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les adhérents de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'Assemblée générale ordinaire se réunit chaque année .

Quinze jours au moins avant la date fixée, les adhérents de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président(e), assisté des membres du comité, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier(e) rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du Conseil sortants. Ne peuvent participer au vote que les adhérents à jour de leur cotisation.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

ARTICLE XII - Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président(e) peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 10 .

ARTICLE XIII - Règlement Intérieur

Le montant des droits d'entrée et des cotisations sera fixé par le conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des votants présents; en cas de partage, la voix du président(e) est prépondérante.

Ne peuvent participer au vote que les adhérents à jour de leur cotisation.

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.

ARTICLE XIV - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celles-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Bertho Christine, présidente.

Dubet Maryse, trésorière.